

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET DE LA HAUTE-CORSE

Cellule Environnement

----

Arrêté DAE/URB N° 95/1390  
du 14 novembre 1995  
portant modification de l'arrêté  
n° 91/46 du 9 janvier 1991  
réglementant la cueillette de certaines  
plantes sauvages.

Le Préfet de la Haute-Corse,

Vu le code rural et notamment ses articles L 212-1 et R 212-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91/46 en date du 9 janvier 1991 réglementant la cueillette de certaines plantes sauvages ;

Vu les demandes du directeur régional de l'environnement des 9 septembre 1994 et 19 octobre 1995 ;

Vu le rapport du directeur de l'agriculture et de la forêt du 20 décembre 1994 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1991 précité relatif à la liste des espèces dont la vente et l'achat sont interdits en tout temps et sur le territoire du département, est complété ainsi qu'il suit :

"Ilex aquifolium" : houx.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Arnaud COCHET

SECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BASTIA, le

Bureau de l'Administration  
Générale et de l'Environnement

ARRETE N° 91/45  
en date du 9 janvier 1991  
réglementant la cueillette de certaines  
plantes sauvages

Rond Point du Maréchal Leclerc  
de Hauteclocque  
0401 BASTIA CEDEX  
Tél. : 95.31.99.33

NM/JDM

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,

VU le code rural, livre II et notamment les articles L 212.1 et R.212.8,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

VU la circulaire du 21 août 1990 du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de l'Environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

VU le rapport du 21 décembre 1990 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse,

ARRETE

ARTICLE 1er : - En tout temps et sur le territoire du département, il est interdit de prélever les parties souterraines des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes :

- Osmundia regalis L : Osmonde royale
- Polystichum aculatum (L) Roth : Polystic à frondes munies d'aiguillons
- Polystichum setiferum (Forskall) Woyнар : Polystic à frondes soyeuses, fougères des fleuristes.

ARTICLE 2 : - En tout temps et sur tout le territoire du département, pour les spécimens sauvages de toutes les espèces suivantes, il est interdit d'arracher et de cueillir les parties aériennes en quantité supérieure à celle qui peut tenir dans la main d'une personne adulte :

.../...

- Taxus baccata L : if.
- Sphagnum spp : Sphaignes (toutes les espèces).
- Lilium croceum Chaix : Lis orangé, lis faux safran.
- Ornithogalum pyrenaicum L : Aspergette.
- Gentiana lutea L : Gentiane jaune.
- Limonium spp : Lavande de mer (toutes les espèces).
- Othantus maritimus (L) Hoffm. et Link : Diotis blanc.
- Pulsatilla vulgaris Miller (Pulsatilla alpina ssp cyrnes) : Anémone pulsatille.

ARTICLE 3 : - En tout temps et sur tout le territoire du département, la mise en vente et l'achat des espèces précitées sont interdits .

ARTICLE 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
  
Marcel MATTEACCI